

4. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : suite donnée aux demandes du Groupe de travail des effets de commerce internationaux : note du secrétariat (A/CN.9/285) [Original : anglais]

1. A sa quatorzième session, le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a prié le secrétariat d'entreprendre certaines études ou d'élaborer certains projets de disposition conformément aux décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et de présenter ses conclusions à la Commission pour examen. La présente note contient les conclusions du secrétariat sur ces questions.

I. Définition du terme monnaie, article 4, paragraphe 11

2. La définition du terme "monnaie" au paragraphe 11 de l'article 4 telle qu'énoncée dans le document A/CN.9/211 était la suivante :

"[11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.]".

Le Groupe de travail a adopté le texte révisé suivant :

"11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus."

Ce faisant, le Groupe de travail a noté que sa décision pourrait avoir des incidences dont il n'avait pas conscience. Aussi a-t-il prié le secrétariat de consulter le Fonds monétaire international et de faire rapport à la Commission (A/CN.9/273, par. 90).

3. Le Fonds monétaire international a informé le secrétariat que la nouvelle définition du tirage ou de la souscription d'effets, dans le cadre de la Convention, en DTS ou en unités de compte similaires établies par une institution intergouvernementale, ne posait pas de problème.

4. En ce qui concerne les unités monétaires de compte établies par un accord entre deux Etats ou plus, deux considérations ont été retenues qui sont portées à l'attention de la Commission :

— La définition comprendrait les unités de compte libellées en quantités données d'or que l'on trouve dans plusieurs conventions importantes sur la responsabilité. Or ces unités ne semblent pas figurer parmi les unités de compte envisagées par le Groupe de travail.

— Les unités de compte créées par un accord entre deux Etats ou plus dans un but précis peuvent être supprimées lorsque ce but est atteint. Or il peut arriver qu'aucun moyen de convertir ces unités en monnaie ou

unités de compte de remplacement n'ait été défini, en particulier si les Etats intéressés n'étaient pas conscients du fait que des obligations privées avaient été créées dans cette unité de compte.

II. Taux d'intérêt flottants

Dispositions autorisant les taux d'intérêt flottants

5. A sa quatorzième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer en consultation avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, un texte autorisant l'émission, dans le cadre de la Convention, d'effets à taux d'intérêt flottant (A/CN.9/273, par. 97). Le texte ci-après a alors été élaboré qui pourrait constituer le paragraphe 5 de l'article 7.

"5) Le taux auquel l'intérêt est versé peut être exprimé soit par un taux fixe soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier conformément aux dispositions énoncées sur l'effet et ces dispositions doivent faire référence à un ou plusieurs autres taux d'intérêt [qui soient publiquement annoncés et qui échappent au contrôle du bénéficiaire]."

6. Selon ce paragraphe, pour qu'une disposition stipulant à un taux d'intérêt flottant ou variable puisse être retenue, elle doit remplir deux conditions : le mode de calcul du taux d'intérêt doit être indiqué sur l'effet et le taux doit varier en fonction d'un ou plusieurs autres taux d'intérêt. La première de ces conditions est conforme aux principes généraux du droit des effets de commerce, selon lesquels les droits des parties doivent être déterminés ou pouvoir l'être à partir des mentions portées sur l'effet. La deuxième condition, à savoir que le taux d'intérêt doit varier en fonction d'un ou plusieurs autres taux d'intérêt, est conforme à l'idée selon laquelle un taux d'intérêt flottant devrait suivre le mouvement du loyer de l'argent sur un marché financier donné. Si la disposition relative au taux d'intérêt ne satisfaisait pas l'une ou l'autre de ces conditions, le paragraphe 4 de l'article 7 s'appliquerait et l'effet ne serait pas porteur d'intérêts.

7. Le Groupe de travail a proposé deux conditions supplémentaires : tout ajustement du taux indiqué initialement devrait dépendre directement du mouvement d'un indice publiquement annoncé et cet indice devrait échapper au contrôle des personnes intéressées, en particulier du bénéficiaire (A/CN.9/273, par. 93). Ces deux conditions figurent entre crochets dans le paragraphe 5 de l'article 7 dont l'insertion est proposée. Même si ces exigences devaient être respectées dans la pratique, le fait que la validité des dispositions stipulant un taux d'intérêt flottant en dépende risque d'engendrer des difficultés. Nombre de dispositions stipulant un taux

d'intérêt flottant se réfèrent aux taux particuliers offerts par des banques nommément citées ou à la moyenne de plusieurs de ces taux. Si ces taux ne sont pas rendus publics mais sont disponibles sur demande, comme c'est souvent le cas, il risque d'y avoir contestation quant au fait de savoir s'ils ont été publiquement annoncés. De la même manière, si le bénéficiaire est une grande banque installée dans la même place que des banques dont les taux servent de référence, on pourra avancer que le bénéficiaire avait pu peser suffisamment sur ces taux pour être considéré comme ayant exercé un "contrôle" sur eux. Comme on l'a indiqué ci-dessus, si une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant ne remplissait pas les conditions requises, l'effet ne serait pas porteur d'intérêts, en application du paragraphe 4 de l'article 7.

Conséquences possibles de l'invalidité d'une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant

8. Les conséquences de l'invalidité d'une disposition stipulant un taux d'intérêt flottant pourraient être atténuées si l'on stipulait que l'intérêt sera payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66. On peut également recourir à cette solution pour résoudre le problème qui se pose lorsque la valeur numérique du taux d'intérêt ne peut être calculée pour telle ou telle raison, soit au moment de l'émission de l'effet, soit ultérieurement. Cela peut être le cas lorsque la disposition telle que rédigée, bien qu'apparemment correcte, ne peut être appliquée, ou lorsque le taux ou les taux d'intérêt de référence ne sont plus disponibles. La disposition stipulant un taux d'intérêt flottant apposée sur l'effet peut certes prévoir d'autres moyens de calculer le taux d'intérêt si la première méthode ne peut être appliquée, mais ces autres moyens peuvent également être impossibles à appliquer. La référence qu'il est proposé de faire au paragraphe 2 de l'article 66 pourrait figurer au paragraphe 6 de l'article 7 et être libellée comme suit :

"6) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe précédent, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour la période pertinente au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66".

9. Même si cette suggestion est retenue, il existera une différence entre l'intérêt payable pour une ou plusieurs périodes en application de la disposition stipulant un taux d'intérêt flottant apposée sur l'effet et l'intérêt payable en application du paragraphe 2 de l'article 66. Cette différence peut être à l'avantage de l'une ou l'autre partie. Aussi pourra-t-on estimer que, lorsque le projet du paragraphe 6 de l'article 7 s'applique, soit le porteur, soit la personne obligée par l'effet, devrait avoir le droit de déclarer l'effet immédiatement exigible et payable par notification adressée à l'autre partie. Cette dernière suggestion semblerait encore plus appropriée si l'invalidité de la disposition stipulant un taux d'intérêt flottant avait pour conséquence qu'aucun intérêt ne serait payable en application du paragraphe 4 de l'article 7.

Autres questions

10. Le secrétariat a également été prié par le Groupe de travail d'examiner s'il faudrait modifier le libellé d'autres dispositions (par exemple, les alinéas 2 b et 3 b de l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 7) afin de préciser si la Convention serait applicable aux effets à taux d'intérêt flottant (A/CN.9/273, par. 97). Il ne semble pas nécessaire de remanier les alinéas 2 b et 3 b de l'article premier, puisque le montant de l'effet serait déterminé, conformément à ces dispositions, si le taux d'intérêt était déterminé ou pouvait l'être de la manière décrite ci-dessus. Le paragraphe 4 de l'article 7 n'aura pas à être remanié si l'on ajoute les projets de paragraphes 5 et 6. Néanmoins, s'il est possible que l'intérêt soit payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66 lorsque la disposition stipulant un taux d'intérêt variable apposée sur l'effet ne peut être appliquée pour telle ou telle raison, il se pose alors la question de savoir si l'intérêt devrait également être payable au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 66 dans les cas actuellement prévus au paragraphe 4 de l'article 7, c'est-à-dire lorsque le paiement d'un intérêt a été stipulé sur l'effet, mais qu'aucun taux, fixe ou non, n'a été indiqué. Cependant, on notera que les parties n'indiquant pas un taux d'intérêt, alors que la formule imprimée prévoit la mention d'un intérêt, peuvent avoir eu pour intention que l'effet ne soit pas porteur d'intérêts.

11. Durant les débats sur le paragraphe 2 de l'article 66, il a été noté que, dans certains pays, il n'y avait pas de taux officiel (taux bancaire) et que, dans d'autres, il y en avait deux ou plus. Afin de résoudre ce problème, on pourrait modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 66 : "à défaut de tels taux, ou s'il y en a plus d'un, ...".

III. Formules types

12. Afin d'aider les utilisateurs à concevoir des formules qui satisferaient aux exigences de la Convention, le Groupe de travail a prié le secrétariat de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, des modèles qui figureraient dans une annexe à la Convention (A/CN.9/273, par. 67). L'utilisation de ces modèles ne serait pas obligatoire.

13. Durant le débat au sein du Groupe de travail, on a estimé que ces formules types auraient pour objet de distinguer les effets devant être régis par la Convention de ceux qui le seraient par d'autres règles juridiques. Il faut par exemple que les mots "Lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "Billet à ordre international (Convention de ...)" figurent dans l'entête et dans le corps de l'effet. Les formules types ne devraient pas donner de détails sur les autres questions pouvant figurer sur un effet. Aussi les formules proposées par le secrétariat se limitent-elles aux éléments essentiels de ces effets.

Lettre de change internationale (Convention de . . .)

lieu où la lettre est tirée

date

Contre cette lettre de change internationale (Convention de . . .), veuillez payer [préciser si l'effet est payable à vue ou à une échéance déterminée] la somme de

en lettres

en chiffres

à [l'ordre de] _____ de

domicile du bénéficiaire

Payable à

nom du tiré

domicile du tiré

signature du tireur

domicile du tireur

Billet à ordre international (Convention de . . .)

lieu où le billet est souscrit

date

[Préciser si le billet est payable à vue ou à une échéance déterminée] Contre ce billet à ordre international (Convention de . . .) je paierai/nous paierons à [l'ordre de]

nom du bénéficiaire

domicile du bénéficiaire

la somme de

en lettres

en chiffres

[avec un intérêt de . . .]

Payable à

signature du souscripteur

domicile du souscripteur

B. Transferts électroniques de fonds

Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/278) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général traitant de plusieurs problèmes juridiques liés aux transferts électroniques de fonds (A/CN.9/221). Compte tenu de ces problèmes, il était proposé dans le rapport que la Commission élabore en premier lieu un guide juridique sur les problèmes que posent les transferts électroniques de fonds, afin de venir en aide aux législateurs ou aux juristes élaborant les règles régissant divers systèmes de transferts électroniques de fonds.

2. La Commission a accepté cette recommandation et a prié le secrétariat de commencer d'établir un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur

les paiements internationaux¹. Plusieurs chapitres du projet de guide juridique ont été soumis à la Commission à sa dix-septième session, en 1984 (A/CN.9/250 et Add.1 à 4), et les chapitres restants l'ont été à la dix-huitième session, en 1985 (A/CN.9/266 et Add.1 et 2).

3. A sa dix-huitième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations². Elle a également prié le secrétariat,

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 73.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), par. 342.